ООНО

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007- 049 /PRES/PM/DEF/ MAECR/MFB portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Haute autorité de contrôle des importations d'armes et de leur utilisation.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

22-19-07 Jan le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Prem VUMinistre:

le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du VU Gouvernement du Burkina Faso;

le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des VU membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2003-230/PRES/PM du 6 mai 2003 portant organisation des services du Premier ministère;

VU les Résolutions, les Recommandations et les Déclarations pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, de l'Union Africaine et de la CEDEAO relatives à la recherche et à la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité nationale et internationale;

Sur rapport du Premier Ministre;

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 octobre 2006; LE

DECRETE

ARTICLE 1:

La composition, les attributions. l'organisation fonctionnement de la Haute autorité de contrôle des importations d'armes et de leur utilisation, en abrégé HACIAU, créés par décret n° 2001-005/PRES/PM/MAET du 24 janvier 2001 sont fixés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I - DE LA COMPOSITION

La Haute autorité est composée comme suit : ARTICLE 2:

- le Ministre chargé de la défense;
- le Ministre chargé des affaires étrangères;
- le Ministre chargé de la sécurité;
- le Ministre chargé des transports;
- le Ministre chargé du commerce ;
- le Ministre chargé de l'administration du territoire;
- le Ministre chargé de la justice;
- le Secrétaire général de la défense nationale.

ARTICLE 3:

La Haute autorité est présidée par le Premier ministre. Il peut se faire représenter par tout autre membre Ministre.

CHAPITRE II – DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4:

La Haute autorité a compétence pour contrôler toute importation d'armes par le Gouvernement burkinabè.

A ce titre, elle participe:

- à l'élaboration du Certificat de destination finale et du Certificat de l'utilisateur final;
- à la prévention de tout trafic illicite d'armes sur le territoire burkinabè.

ARTICLE 5:

Sont couvertes au titre du présent décret toutes les catégories d'armes susceptibles d'être acquises par le Burkina Faso ou offertes par un Etat tiers ou un groupe d'Etats au titre de la coopération ou dans le cadre d'une opération de maintien de la paix.

CHAPITRE III – <u>DE L'ORGANISATION</u>

ARTICLE 6:

La Haute autorité est dotée d'un Secrétariat permanent.

ARTICLE 7:

Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la défense.

Le secrétaire permanent a rang de Secrétaire général de département ministériel.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire permanent assure le fonctionnement régulier de la Haute autorité.

A ce titre, il:

- coordonne les activités du Secrétariat permanent ;
- représente la Haute autorité dans ses relations avec les tiers ;
- initie et entretient les rencontres d'échanges d'informations et d'expérience avec les Etats tiers et les organisations intergouvernementales concernées ou intéressées;
- assure le secrétariat des réunions et séances de la Haute autorité et en dresse les procès-verbaux ;
- élabore sous la direction du Président, le programme d'activités de la Haute autorité ;
- exécute le programme d'activités et rend compte au Président ;

ARTICLE 9:

Il est assisté de directeurs et de chefs de service, responsables respectifs des directions et des services qui composent le Secrétariat permanent.

Les directeurs sont nommés par décret pris en conseil des ministres. Les chefs de services sont nommés par arrêté du Président.

ARTICLE 10:

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent sont définis par arrêté du Premier ministre.

ARTICLE 11:

le Secrétaire permanent est l'ordonnateur du budget de la Haute autorité.

ARTICLE 12:

La Haute autorité peut faire recours à toute personne ressource dans le cadre de ses attributions.

CHAPITRE IV – <u>DU CONTROLE, DE L'IMPORTATION,</u> <u>DE L'UTILISATION DES ARMES ET DU</u> <u>TRAFIC ILLICITE</u>

ARTICLE 13:

Pour les importations d'armes, le gouvernement procède auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies :

- au dépôt des spécimens de signature des signataires des Certificats de destination finale (CDF);
- au dépôt des spécimens de cachets dateurs, confidentiels et tous autres cachets utilisables sur le Certificat de destination finale (CDF) y compris les spécifications techniques relatives à la nature du ou des matériau (x) utilisé(s) pour leur confection, leur poids, la taille et l'épaisseur des caractères à utiliser;

- au dépôt des spécimens de papiers utilisables par les signataires des Certificats de destination finale (CDF) y compris les spécifications techniques relatives au poids et à la dimension du papier;
- au dépôt du spécimen des armoiries.

ARTICLE 14:

Au titre de l'importation dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale, toute convention octroyant de l'aide militaire en armement doit comporter une clause de non-réexportation et être communiquée au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies.

Les conventions octroyant l'aide militaire en armement dans le cadre de la participation à une opération de maintien de la paix font l'objet de la même notification.

ARTICLE 15:

La Haute autorité, à la demande de l'ONU, tient à sa disposition les inventaires de tous les types d'armes de guerre en dépôt au Burkina Faso.

ARTICLE 16:

L'ONU peut vérifier sur tout le territoire du Burkina Faso, toute information donnée par la Haute autorité.

ARTICLE 17:

La Haute autorité est saisie de toute information se rapportant au trafic illicite d'armes sur le territoire du Burkina Faso.

ARTICLE 18:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2001-005/PRES/PM/MAET du 24 janvier 2001.

ARTICLE 19:

Le Ministre de la défense et le Ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 janvier 2007

Blaise COMP

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale

Youssour OUEDRAOGO

Le Ministre de la défense

Yéro BOLY